



Bruxelles 7.5.2024  
C(2024) 3151 final

**SENSITIVE\*** : *Opérations COMP*

**Subject:Aide d' État SA.63176 (2021/N) -  
Belgique Certificats d'énergie verte en  
Wallonie**

Excellence,

## 1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique du 20 mai 2021, la Belgique a notifié à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ("TFUE"), la mesure susmentionnée. Le régime consiste en un régime de certificats d'énergie verte ("CEV") soutenant la production d'électricité à partir de sources renouvelables en Wallonie (le "régime CEV" ou le "régime").
- (2) La Belgique a fourni des informations complémentaires le 26 avril 2022 et le 24 janvier 2023, 26 avril 2023, 22 décembre 2023, 25 janvier 2024, 15 février 2024, 27 mars 2024 et le 29 avril 2024.
- (3) Le 26 mars 2024, la Belgique a accepté à titre exceptionnel de renoncer à ses droits découlant de l'article 342 du TFUE, en liaison avec l'article 3 du règlement 1/1958 <sup>(1)</sup>, et de faire adopter et notifier la présente décision en anglais.

---

(\* ) Distribution uniquement sur la base du "besoin de savoir" - Ne pas lire ou porter ouvertement dans les lieux publics. Doit être stocké en toute sécurité et crypté lors du stockage et de la transmission. Détruire les copies en les déchiquetant ou en les supprimant de manière sécurisée.

Instructions complètes de manipulation : <https://europa.eu/db43PX>

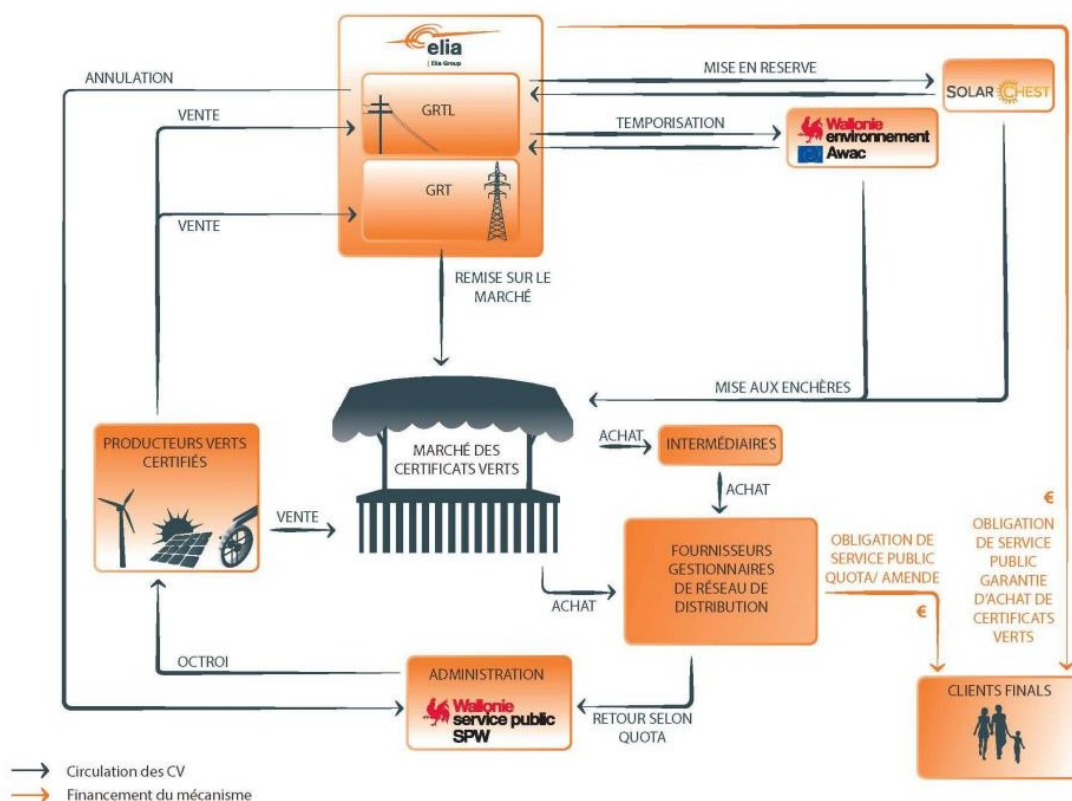
<sup>(1)</sup> )Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

Son Excellence Madame Hadja Lahbib  
Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes  
et du Commerce extérieur, et des Institutions culturelles fédérales Rue des  
Petits Carmes, 15  
1000 Bruxelles  
BELGIQUE

## 2. DESCRIPTION DU RÉGIME

- (4) Le régime soutient la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ("SER") en accordant des GEC aux producteurs de SER.
- (5) Les principales caractéristiques du régime des GEC, qui sont détaillées dans la décision, sont les suivantes :
  - (a) D'une part, les producteurs de SER reçoivent des GEC pour l'électricité qu'ils produisent à partir de SER (voir section 2.4) ;
  - (b) D'autre part, les fournisseurs d'électricité et les gestionnaires de réseaux de distribution ("GRD") wallons doivent transférer aux autorités wallonnes un certain nombre de GEC à la fin de chaque trimestre (l'"obligation de quota"). Pour remplir leur obligation de quota, ils peuvent acheter des GEC aux producteurs de SER (voir section 2.5.1).
  - (c) Les producteurs de SER peuvent également vendre leurs GEC au gestionnaire du réseau de transport belge ("GRT"), Elia Transmission Belgium ("Elia"), qui a l'obligation de les acheter à un prix fixe (l'"obligation d'achat") (voir section 2.5.2).
- (6) Le graphique ci-dessous illustre le fonctionnement du régime des GEC :

**Figure 1 : Fonctionnement et financement du régime des GEC**



Source : les autorités wallonnes

## 2.1. Objectif

- (7) L'UE s'est fixé comme objectif de protection du climat de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030, afin d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050. ( )<sup>2</sup>
- (8) L'objectif principal du régime des GEC est de promouvoir la production d'électricité à partir de SER ("électricité renouvelable"), afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de l'Union fixé dans la directive sur les énergies renouvelables. ( <sup>3</sup> ) Le plan national énergie-climat ("PNEC") soumis par la Belgique à la Commission pour la période 2021-2030 en exécution de ses obligations au titre du règlement sur la gouvernance ( <sup>4</sup> ) montre que la Région wallonne prévoit d'atteindre une part totale de sources d'énergie renouvelables de 27,5 TWh en 2030, dont 10 TWh d'électricité renouvelable.
- (9) Le régime vise à compenser le surcoût de la production d'électricité renouvelable (c'est-à-dire l'électricité produite à partir d'une source d'énergie telle que l'énergie solaire photovoltaïque, l'hydroélectricité, etc. Les autorités wallonnes font valoir que la production d'électricité renouvelable ne serait généralement pas suffisamment rentable pour constituer un dossier commercial sans le mécanisme de soutien.

## 2.2. Base juridique nationale et autorité chargée de l'octroi

- (10) La base juridique du régime des GEC est (i) le décret sur l'électricité ( <sup>5</sup> ), (ii) l'arrêté établissant les règles détaillées d'attribution des GEC, y compris les différents paramètres utilisés par l'autorité concédante pour calculer le nombre de GEC à attribuer aux producteurs de SER ("arrêté PEV") ( <sup>6</sup> ), (iii) l'arrêté relatif aux obligations de service public sur le marché de l'électricité ( <sup>7</sup> ), (iv) l'arrêté ministériel qui détermine comment l'électricité produite à partir de SER est comptabilisée ( <sup>8</sup> ), et (v) l'arrêté ministériel qui fournit les valeurs de référence pour les paramètres identifiés dans l'arrêté PEV pour l'attribution des CME ( <sup>9</sup> ). Article 16 du Gouvernement wallon

- 
- (2) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).
  - (3) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).
  - (4) Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif à la gouvernance de l'Union de l'énergie et à l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2012/27/UE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).
  - (5) Arrêté du gouvernement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié.
  - (6) Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération, tel que modifié.
  - (7) Arrêté du gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public sur le marché de l'électricité, tel que modifié.
  - (8) Arrêté ministériel du 12 mars 2007 fixant les modalités et le code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération, tel que modifié.
  - (9) Arrêté ministériel du 24 novembre 2022 déterminant le taux d'octroi et les valeurs de référence utilisés pour le calcul du niveau de soutien accordé sur base du régime des certificats verts visé à l'article 15,

L'arrêté du 24 novembre 2022 modifiant l'arrêté PEV contient une clause de statu quo qui prévoit que la méthodologie de fixation du nombre de GEC, telle que décrite plus en détail au point 2.4, n'entrera en vigueur qu'après la notification de la présente décision. ( )<sup>10</sup>

- (11) Le service de l'énergie de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie de l'administration de la Région wallonne (l'"autorité concédante") est responsable de l'attribution des CGE aux bénéficiaires du régime. Elle est également chargée du suivi du mécanisme.

### 2.3. Bénéficiaires

- (12) Les bénéficiaires du régime GECs sont les producteurs d'énergie renouvelable. Les différentes technologies SER éligibles à une aide dans le cadre du régime GECs comprennent l'énergie photovoltaïque (supérieure à 10 kW), l'énergie éolienne, l'hydroélectricité, la biomasse solide, le biogaz et le biométhane, ainsi que l'énergie géothermique. Le tableau ci-dessous présente les technologies soutenues par le régime GECs et la durée maximale de soutien correspondante.

**Tableau 1 - Technologies prises en charge et durée maximale de l'aide**

Technologies	Période de soutien
Photovoltaïque de grande puissance (> 10 kW)	10 ans
L'énergie éolienne	20 ans
Hydroélectricité	25 ans
Biomasse solide	15 ans
Biogaz et biométhane	15 ans
Énergie géothermique ( ) <sup>11</sup>	25 ans

*Source : les autorités wallonnes*

- (13) Le régime soutient la construction de nouvelles installations, l'extension des installations existantes et les investissements visant à prolonger le fonctionnement des installations existantes.
- (14) La Belgique a confirmé que toute partie souhaitant bénéficier d'une aide dans le cadre d'un projet éligible devait introduire une demande auprès de l'autorité qui octroie l'aide. Aucune aide ne peut être versée avant que cette procédure de demande n'ait abouti. La Belgique a également confirmé que l'aide ne peut être accordée qu'aux bénéficiaires qui n'ont pas commencé les travaux avant l'introduction de leur demande au titre du régime. ( )<sup>12</sup>

---

§1er bis/2, du régime des extensions visé à l'article 15ter/1 et du régime des prolongations visé à l'article 15ter/2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération, non encore publié, ni en vigueur.

- (10) Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, non encore entré en vigueur.
- (11) Le soutien à l'énergie géothermique n'est prévu qu'à partir de 2025.
- (12) On entend par "début des travaux" le premier engagement ferme (par exemple, la commande d'équipement ou le début de la construction) qui rend l'investissement irréversible. L'achat de terrains et les travaux préparatoires tels que l'obtention de permis et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme un début de travaux. Pour les reprises, on entend par "début des travaux" le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement repris.

- (15) La demande comprend le nom du demandeur, une description du projet ou de l'activité, y compris sa localisation, et le montant de l'aide nécessaire à sa réalisation. Elle doit également comprendre
- (a) Une copie du ou des permis ou de la décision d'autorisation concernant l'installation ;
  - (b) Le plan d'affaires du projet ;
  - (c) L'étude détaillée ou l'offre de raccordement du gestionnaire de réseau nécessaire pour confirmer la possibilité de raccordement et d'injection dans le réseau.
- (16) Dans leur demande, les candidats doivent également fournir un calendrier de mise en œuvre de leur projet et indiquer une date à partir de laquelle ils commenceront à fonctionner. Si cette date est dépassée, la période de soutien sera réduite en conséquence (sauf si le retard est dû à des causes externes).
- (17) La Belgique a fait valoir que le régime était conforme à l'ensemble de la législation sectorielle pertinente. En particulier, la Belgique a confirmé que le régime était conforme à la directive sur les énergies renouvelables et à ses actes d'exécution ou délégués, et notamment aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les carburants issus de la biomasse (par exemple, la biomasse solide et le biogaz).
- (18) Aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui
- (a) sont en difficulté, au sens des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises non financières en difficulté ;<sup>(13)</sup>
  - (b) ou font l'objet d'un ordre de recouvrement en suspens à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.<sup>(14)</sup>
- (19) Afin d'éviter tout problème de conformité avec les articles 30 et 110 du TFUE, la Belgique s'est engagée à permettre aux installations situées sur le territoire d'autres États membres de l'Union européenne de bénéficier d'une aide au titre du régime, sous réserve des conditions suivantes :
- (a) il existe un accord de coopération avec l'État membre où l'installation sera située ;
  - (b) l'accord établit un système de réciprocité et les modalités selon lesquelles la preuve de l'importation physique d'électricité en Belgique est apportée ;
  - (c) les installations répondent aux mêmes exigences que celles applicables aux installations situées en région wallonne.

---

(13) Communication de la Commission - Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises non financières en difficulté (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

(14) Communication de la Commission - Communication de la Commission sur la récupération des aides d'État illégales et incompatibles (JO C 247 du 23.7.2019, p. 1).

## 2.4. L'octroi des GEC

- (20) Dans le cadre de ce régime, les producteurs de SER qui introduisent une demande pour bénéficier du régime des CGE à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 novembre 2022 <sup>(15)</sup>, recevront un nombre de CGE déterminé sur la base de la quantité d'électricité renouvelable produite, d'un facteur de performance CO2 <sup>(16)</sup> et d'un taux d'octroi <sup>(17)</sup>. Ce point est détaillé ci-dessous.
- (21) L'arrêté PEV précise que l'électricité produite et injectée dans le réseau lorsqu'elle est vendue à des prix négatifs et pendant les périodes où les prix day-ahead sur le marché spot belge sont négatifs pendant au moins six heures consécutives n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre de GEC accordés. <sup>(18)</sup>
- (22) La Belgique s'engage à ce que les autorités wallonnes réduisent comme suit le nombre maximal d'heures consécutives constituant une période de prix négatifs de l'électricité pendant laquelle les exploitants concernés d'installations SER vendant de l'électricité sur le marché spot belge seront éligibles pour recevoir des GEC, qui seront ramenés à 0 d'ici le 1er janvier 2027 :
- (a) dans un premier temps, le nombre sera réduit à 3 heures consécutives à partir du 1er<sup>st</sup> jour du mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté modifiant l'arrêté PEV jusqu'au 31 décembre 2025.
  - (b) dans un deuxième temps, le nombre sera réduit à 2 heures consécutives à partir du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.
  - (c) enfin, le soutien en période de prix négatifs sera complètement supprimé d'ici au 1er janvier 2027.
- (23) Ce plan de suppression progressive s'applique à toutes les installations qui introduisent une demande pour bénéficier du régime des GEC à partir du premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté modifiant l'arrêté PEV. Le nombre d'heures à prix négatif non rémunérées sera ajouté à la fin de la période de soutien.
- (24) La Belgique explique qu'une réduction immédiate à 0 n'est pas possible pour des raisons de stabilité du système. Plus précisément, les autorités wallonnes ont souligné qu'il est nécessaire que la suppression progressive se fasse pour des raisons de sécurité du système, car les acteurs du marché doivent adapter leur comportement aux nouvelles circonstances et prendre en compte les nouvelles règles lorsqu'ils s'inscrivent au régime. Dans le contexte actuel de la crise énergétique, les modifications de la législation devraient refléter la nécessité d'une transition progressive. Les autorités wallonnes ont en outre indiqué que l'abandon progressif permet également de réduire les coûts.

---

(15) L'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 n'entrera en vigueur qu'après la notification de la présente décision (voir considérant (10)). La nouvelle méthodologie de calcul pour l'octroi des CGE, objet de l'arrêté du Gouvernement du 24 novembre 2022, est disponible sur le site internet du Service de l'énergie de l'Administration wallonne : <https://energie.wallonie.be/fr/methodologie-cpma.html?IDC=10369>.

(16) Le facteur de performance CO2 mesure le taux d'économie de CO2 de l'installation par rapport à un facteur d'économie de référence pour la catégorie à laquelle l'installation appartient et est compris entre 0 et 1.

(17) Le "taux de subvention" est exprimé en GEC/MWh et est compris entre 0 et 2,5.

(18) Cette règle ne s'applique pas aux installations d'une capacité inférieure à 400kW, pour les installations qui entrent en service avant le 1er janvier 2026, et inférieure à 200kW, pour les installations qui entrent en service à partir du 1er janvier 2026.

la possibilité d'observer la réaction du marché aux changements et de trouver une solution à ce problème à l'échelle européenne.

#### 2.4.1. Le taux de subvention initial

- (25) Les autorités wallonnes ont expliqué que pour chaque installation entrant dans le régime, un taux de subvention initial est calculé sur la base de valeurs de référence (fixées et révisées annuellement par le ministère) en fonction de la technologie et de la taille de l'installation.
- (26) Les autorités wallonnes ont identifié différents projets de référence pour toutes les technologies éligibles, en fonction principalement de la taille de l'installation, mais aussi d'autres paramètres tels que la hauteur de l'installation pour les éoliennes et la matière première utilisée pour la biomasse solide et le biogaz. Ces projets de référence ont été fournis à la Commission. Pour chaque projet de référence, les autorités wallonnes déterminent un taux de subvention initial.
- (27) Le taux de subvention initial est déterminé pour chaque projet de référence sur la base de la différence entre le coût de l'électricité nivelé ("LCOE") et la valeur de l'électricité renouvelable produite pendant la durée de vie économique de l'installation.
- (28) Le tableau ci-dessous présente les différents paramètres, y compris les coûts et les revenus, utilisés par les autorités wallonnes pour déterminer le niveau de soutien à accorder aux producteurs de SER par type de technologie et par catégorie éligible dans le cadre du régime des GEC pour les nouvelles installations. Les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous sont données à titre indicatif et ne préjugent pas des valeurs réelles qui seront utilisées dans la pratique par l'autorité chargée de l'octroi. De plus, les valeurs de référence seront réévaluées chaque année pour les nouvelles demandes basées sur les mêmes paramètres. Les autorités wallonnes ont indiqué que le calcul provisoire est principalement basé sur des données de marché et des études et qu'il est mis à jour annuellement par les autorités wallonnes.

**Tableau 2 - Exemples de calculs de taux de subvention provisoires pour 2024 pour les nouvelles installations**

Technologie supportée	PV 10- 1000kW	Hydro 0-5kW	Eoliennes 300kW-1MW (75-100 m hauteur)	Éoliennes 1MW- 2,5MW (100-150 m hauteur)
<b>Paramètres techniques d'entrée</b>				
heures de fonctionnement par an	956	3 942	1 910	2 250
puissance électrique brute (kWe)	500	5	500	2 200
<b>Coûts</b>				
CAPEX (EUR HTVA/kWc)	700	12 500	1 910	1 420

OPEX (EUR HTVA/kWc)	12	248	57	42
<b>Indexation</b>				
Coûts d'exploitation et de maintenance (%/an)	2.00%	2.00%	2.00%	2.00%
<b>Finances</b>				
Durée de vie économique	20 ans	35 ans	20 ans	20 ans
WACC	4.60%	5.90%	5.90%	5.90%
<b>LCOE (EUR/MWh)</b>	77.06	296.92	105.53	76.43
<b>Recettes totales provenant de la production d'électricité ( )<sup>19</sup> (EUR/MWh)</b>	102.57	97.73	96.08	96.58
<b>Coûts supplémentaires actualisés (EUR/MWh)</b>	-25.51	198.88	9.45	-20.15
<b>Prix GEC (EUR/MWh)</b>	67.49	67.49	67.49	67.49
<b>Taux de subvention (GEC/MWh)</b>	0.00	2.50	0.14	0.00

Source : Autorités wallonnes

- (29) Les autorités wallonnes ont expliqué que le taux de subvention initial est fixé de manière à prendre en compte tous les coûts principaux (y compris l'investissement et le fonctionnement) et les recettes des projets de référence. Les autorités wallonnes ont confirmé que les aides potentielles sont incluses dans le calcul. Le CMPC utilisé diffère selon la technologie et varie de 4,6 % pour le photovoltaïque à 8,9 % pour la biomasse et le biogaz. Les valeurs du CMPC peuvent être mises à jour en fonction de l'évolution des marchés financiers. Il est calculé sur la base d'une formule qui prend en compte la part relative entre les sources de financement (fonds propres et dette), le coût de l'emprunt sur les marchés et les primes de risque spécifiques à chaque catégorie d'installation.
- (30) Dans des cas spécifiques, les autorités wallonnes peuvent définir le taux de subvention initial au cas par cas, sur la base du même type de paramètres que pour les projets de référence, mais en utilisant des valeurs spécifiques à l'installation éligible. C'est le cas par exemple lorsque le LCOE de l'installation dépasse de 10% le LCOE du projet de référence concerné.
- (31) Comme le montre le tableau 2, le taux de subvention initial peut être égal à 0 lorsque le LCOE du projet de référence est inférieur à la valeur de l'électricité produite. Dans ce cas, aucune subvention n'est accordée au producteur de SER.
- (32) Selon les autorités wallonnes, ce système garantit que l'aide n'est accordée que lorsqu'elle est nécessaire. Les autorités wallonnes considèrent que lorsque l'installation présente un surcoût net, le bénéficiaire n'investira pas dans la construction de l'installation. Le scénario contrefactuel est donc que le bénéficiaire ne réalise pas l'investissement.

---

(19) Y compris les recettes provenant de la vente des garanties d'origine.

- (33) L'aide à l'extension des installations SER existantes dans le cadre du régime consiste en l'ajout à une installation existante (à l'exclusion des installations photovoltaïques) d'une nouvelle unité de production SER qui utilise l'équipement de l'installation existante aux fins de sa production SER ou en l'ajout d'une unité de production qui, avec l'équipement commun à l'autre installation existante sur le site de production SER, forme une nouvelle unité. <sup>(20)</sup> La même méthodologie que celle mentionnée au considérant (27) est utilisé pour calculer le taux d'aide initial, ce taux étant toutefois fixé au cas par cas en raison des spécificités des projets d'expansion. <sup>( )</sup><sup>21</sup>
- (34) Les autorités wallonnes considèrent que lorsque le projet d'extension présente un surcoût net, le bénéficiaire n'investira pas dans l'extension de l'installation. Le scénario contrefactuel est donc que le bénéficiaire ne réalise pas l'investissement lié à l'extension de l'installation existante.
- (35) L'aide à la prolongation des installations SER existantes dans le cadre du régime couvre les situations où des investissements supplémentaires sont nécessaires pour prolonger la durée de vie opérationnelle des installations existantes (à l'exclusion des installations photovoltaïques) au-delà de la période initiale d'aide dans le cadre du régime des GEC. La méthodologie décrite au considérant (27) est utilisée pour calculer le taux de subvention initial. <sup>(22)</sup> Toutefois, le taux de subvention initial en cas de prolongation est calculé en tenant compte des spécificités des projets de prolongation, étant donné que les coûts d'une prolongation sont inférieurs aux coûts d'une nouvelle installation. Les coûts d'investissement pris en compte sont uniquement ceux liés à la prolongation.
- (36) L'objectif de ce soutien est de prolonger la période pendant laquelle une installation existante produira de l'électricité renouvelable. Les autorités wallonnes considèrent que lorsque le projet de prolongation présente un surcoût net, le bénéficiaire n'investira probablement pas dans la prolongation de l'installation existante. Le scénario contrefactuel est donc que le bénéficiaire ne réalise pas l'investissement lié à la prolongation de l'installation existante et qu'il cesse d'exploiter l'installation existante.

#### 2.4.2. Mécanisme de contrôle - ajustement annuel du taux de subvention initial

- (37) Chaque année et pour chaque bénéficiaire, le taux de subvention applicable est ajusté en fonction des fluctuations des prix du marché par rapport aux valeurs utilisées pour fixer le taux de subvention initial, et notamment de l'évolution du prix du marché de l'électricité, des GEC ainsi que des coûts des combustibles (le cas échéant). Le taux d'octroi ajusté pour l'année n est celui utilisé pour calculer le nombre de GEC octroyés à l'installation pour l'année n.

---

(20) Les autorités wallonnes ont expliqué que pour que les projets soient pris en considération dans cette catégorie, l'utilisation d'au moins une partie de l'équipement d'un site d'installation existant qui est nécessaire au fonctionnement de l'expansion est requise.

(21) Le taux de subvention initial pour les projets d'expansion sera déterminé pour chaque installation par la différence entre le LCOE et la valeur de l'électricité produite à partir de SER pendant la durée de vie économique des installations (comme pour les nouvelles installations). Cependant, en raison des spécificités des projets d'expansion, aucun projet de référence avec des valeurs de base ne peut être identifié. Le taux de subvention initial sera toutefois plafonné au taux de subvention initial applicable à une nouvelle installation de référence relevant de la même catégorie que le projet d'expansion.

(22) Les autorités wallonnes ont expliqué que le taux de subvention initial sera plafonné au taux de subvention initial applicable à une nouvelle installation de référence relevant de la même catégorie que le projet de prolongation. Pour les projets de prolongation, les autorités wallonnes ont fourni des projets de référence avec des valeurs de base.

Les autorités wallonnes ont expliqué que ce mécanisme est mis en place pour éviter les risques de surcompensation.

- (38) Le régime prévoit également un mécanisme de contrôle des investissements réalisés par le producteur de SER. En cas de différence significative avec les informations utilisées pour définir le taux de subvention initial, sur des aspects techniques ou financiers, les autorités wallonnes recalculeront le taux de subvention et récupéreront la différence.

## 2.5. La vente des GEC

- (39) Les producteurs de SER peuvent vendre leurs GEC :
- (a) sur le marché, directement ou indirectement, aux fournisseurs d'électricité ou aux GRD pour leur permettre de remplir leur obligation de quota ; ou
  - (b) à Elia, au prix de 65 EUR/GEC.

### 2.5.1. L'obligation de quota

- (40) Chaque trimestre, les fournisseurs et les GRD sont tenus de transférer un certain nombre de certificats correspondant à leur obligation de quota aux autorités wallonnes. <sup>(23)</sup> Ils peuvent obtenir les GEC en produisant eux-mêmes de l'électricité renouvelable ou en les achetant à des producteurs de SER.
- (41) Le quota est calculé :
- pour le fournisseur, sur la base de l'électricité consommée par le fournisseur pour son propre usage et sur la base de l'électricité fournie par ce dernier aux clients finals situés sur le territoire de la Région wallonne, quel que soit le niveau de tension du réseau auquel ces clients sont raccordés ;
  - pour le GRD, sur la base de l'électricité consommée par le gestionnaire de réseau pour son propre usage et, le cas échéant, sur la base de l'électricité fournie aux clients finals approvisionnés par ce gestionnaire de réseau. <sup>( )<sup>24</sup></sup>
- (42) Les GEC transférés par les fournisseurs et les GRD aux autorités wallonnes pour satisfaire à leur obligation de quota sont ensuite annulés.
- (43) En fonction de l'évolution du marché de l'électricité renouvelable, le Gouvernement wallon pourra revoir les quotas dans le cadre d'un processus d'évaluation triennal.
- (44) Les autorités wallonnes ont fourni une prévision de l'évolution du marché des GEC entre 2022 et 2030, qui montre que la demande attendue de GEC devrait être structurellement inférieure à l'offre de GEC pendant toute la durée de l'aide envisagée. <sup>( )<sup>25</sup></sup>

---

(23) Article 25 de l'arrêté PEV.

(24) Article 25 (2), 1<sup>o</sup> et 2, de l'arrêté PEV.

(25) Rapport annuel CV 2021, p.93 : <https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/ra-2021.pdf?ID=68969>.

**Tableau 3 - Prévisions d'évolution du marché wallon des GEC entre 2022-2030**

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
OFFRE	Nb de CV à octroyer - régime kECO		2 400 074	2 893 084	3 357 663	3 680 674	3 822 987	3 921 428	4 007 596	4 067 319	4 156 530
	Nb de CV à octroyer - régime non kECO		3 655 864	3 725 270	3 520 419	3 219 902	3 068 026	2 949 658	2 792 538	2 632 421	2 578 646
	Nb de CV à octroyer - Solwatt		1 586 452	865 094	608 731	429 910	303 164	43 985	0	0	0
	<b>Nb total de CV à octroyer</b>		<b>7 642 390</b>	<b>7 483 448</b>	<b>7 486 812</b>	<b>7 330 486</b>	<b>7 194 177</b>	<b>6 915 072</b>	<b>6 800 134</b>	<b>6 699 740</b>	<b>6 735 176</b>
	Retour marché des CV mis en réserve en 2015/2		1 320 737	0	0	0	0	0	0	0	0
	<b>Nb total de CV arrivant sur le marché (offre)</b>		<b>8 963 127</b>	<b>7 483 448</b>	<b>7 486 812</b>	<b>7 330 486</b>	<b>7 194 177</b>	<b>6 915 072</b>	<b>6 800 134</b>	<b>6 699 740</b>	<b>6 735 176</b>
DEMANDE	Fourniture éligible aux CV (en MWh)		19 920 111	19 841 175	19 711 801	19 486 102	19 356 671	19 227 209	19 097 716	18 968 191	18 838 635
	Quota nominal (% de fourniture)		39,33%	39,80%	40,28%	43,34%	43,13%	43,91%	43,74%	43,84%	44,51%
	Quota effectif (% de fourniture)		30,28%	30,65%	31,02%	33,37%	33,21%	33,81%	33,68%	33,76%	34,27%
	<b>Nb de CV à restituer selon le quota (demande)</b>		<b>6 032 626</b>	<b>6 080 527</b>	<b>6 113 733</b>	<b>6 502 863</b>	<b>6 428 370</b>	<b>6 500 854</b>	<b>6 432 072</b>	<b>6 403 054</b>	<b>6 456 509</b>

Source : les autorités wallonnes

- (45) Les fournisseurs et les GRD qui n'atteignent pas leur quota annuel doivent payer une amende administrative aux autorités wallonnes. Le montant de l'amende est fixé à 100 euros par GEC manquant. ( )<sup>26</sup>
- (46) Les autorités wallonnes ont indiqué que l'objectif de l'amende est d'inciter les fournisseurs et les GRD à acheter des GEC tout en fixant un plafond au prix des GEC. Dans ce contexte, les autorités wallonnes ont souligné que leurs dispositions visant à éviter la surcompensation décrites aux considérants (37) et (38) sont beaucoup plus granulaires que la pénalité et atteignent donc un meilleur résultat que la pénalité en évitant la surcompensation des producteurs de SER.
- (47) Dans la pratique, le coût de l'obligation de quota est répercuté sur les consommateurs finaux dans le prix de la composante "énergie" facturé par les fournisseurs. (27) Il n'existe cependant aucune obligation légale pour le fournisseur de répercuter la charge financière sur les consommateurs finaux.

### 2.5.2. L'obligation de service public d'acheter des GEC auprès des gestionnaires de réseau, en particulier Elia

- (48) L'article 34 du décret électricité impose un certain nombre d'obligations de service public aux GRD et au GRT, notamment en ce qui concerne les GEC.
- (49) L'obligation de quota de GEC des GRD est l'une de ces obligations de service public. ( )<sup>28</sup>
- (50) En ce qui concerne Elia, elle a, *entre autres*, l'obligation de service public d'acheter les CGE octroyés aux producteurs de SER, au prix de 65 EUR/GEC fixé par les autorités wallonnes (voir considérant (39)(b) ci-dessus), si ces producteurs demandent à bénéficier de cette obligation d'achat. ( )<sup>29</sup>

(26) Article 30 de l'arrêté PEV. Le produit de l'amende est versé à un fonds qui soutient la promotion des SER en Wallonie.

(27) Dans un souci de transparence, l'arrêté du gouvernement wallon du 30 mars 2006 impose aux fournisseurs d'indiquer dans le contrat et sur les factures avec les clients les montants spécifiques correspondant à la répercussion du coût des GEC.

(28) Article 34 §1, 4°, b) et c) du décret électricité.

(29) Article 34 §1, 4°, d) du décret électricité et article 40 du décret électricité.

- (51) Le prix d'un GEC dans le cadre de l'obligation d'achat d'Elia est fixé à 65 euros. ( )<sup>30</sup>
- (52) Elia finance cette obligation par une surcharge régionale légalement imposée et due par les consommateurs finaux, appliquée à l'électricité consommée par les clients finaux raccordés à un niveau de tension inférieur ou égal à 70 kV. ( <sup>31</sup> ) Chaque année, Elia soumet à l'autorité de régulation nationale (Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz ("CREG")) une proposition tarifaire pour son obligation d'achat pour examen et approbation. ( <sup>32</sup> ) Pour 2023, le tarif a été fixé à 10,38 EUR/MWh.

## 2.6. Budget et durée

- (53) Le budget maximal estimé du système pour la période 2024-2028 s'élève à 755 millions EUR. Ce montant correspond à l'estimation des BEC à délivrer effectivement au cours de la période 2024-2028 selon la méthodologie décrite au point 2.4, à un prix maximal de 100 EUR par BEC, ce qui correspond au niveau de la pénalité.
- (54) Le régime s'appliquera jusqu'au 31 mars 2028.

## 2.7. Cumul

- (55) Les autorités wallonnes ont indiqué que le régime peut être cumulé avec d'autres mesures d'aide pour les mêmes coûts éligibles.
- (56) Les autorités wallonnes ont toutefois confirmé que toute aide potentielle au titre d'autres mesures est prise en compte dans le calcul du taux d'aide initial, de sorte que le montant total de l'aide pour un projet n'entraîne pas de surcompensation et que le niveau de soutien soit limité à ce qui est strictement nécessaire pour compenser les surcoûts liés à la production d'électricité d'origine renouvelable.
- (57) En outre, les autorités wallonnes ont confirmé qu'elles veilleraient au respect des règles de cumul prévues aux points 56 et 57 de l'encadrement des aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie ("encadrement des aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie"). ( )<sup>33</sup>

## 2.8. Transparence

- (58) Les autorités wallonnes veilleront au respect des exigences de transparence énoncées aux points 58 à 61 du règlement CEEAG et publieront les données pertinentes du régime des GEC sur le site web de l'autorité chargée de l'octroi ( ).<sup>34</sup>

---

(30) Article 24 quinquies de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public sur le marché de l'électricité du 30 mars 2006.

(31) Article 42bis, §1 du décret électricité : Tous les coûts des obligations de service public supportés par le gestionnaire de réseau de transport local conformément à l'article 34, 4<sup>o</sup>, d), [...] sont couverts par une surcharge due par les clients finaux raccordés à un niveau de tension ne dépassant pas 70 kV.

(32) Article 12, paragraphes 5 à 8, de la loi fédérale du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (la "loi électricité").

(33) Communication de la Commission - Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie 2022 (JO C 80 du 18.2.2022, p. 1).

(34) Disponible à l'adresse suivante : <https://energie.wallonie.be>.

## 2.9. Rapport d'évaluation

- (59) La Belgique a notifié, en même temps que le régime, un plan d'évaluation tenant compte des meilleures pratiques rappelées dans le document de travail des services de la Commission sur une méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État. Les principaux éléments du plan d'évaluation sont décrits ci-dessous.
- (60) Le plan d'évaluation décrit les objectifs du régime et comprend des questions d'évaluation qui, par le biais d'une analyse quantitative et qualitative, portent sur les effets directs et indirects du régime, ainsi que sur sa proportionnalité et son adéquation.
- (61) Les questions relatives à l'effet direct de l'aide porteront principalement sur les contributions du régime aux investissements dans les sources d'énergie renouvelables, à la production d'énergie à partir de SER, à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et aux capacités de production et de stockage d'énergie renouvelables nouvellement installées. En outre, le plan d'évaluation permettra de déterminer comment la demande de GEC (sur la base de l'obligation de quota) a évolué sur une longue période (par exemple, 10 ou 15 ans) et si les bénéficiaires ont été affectés différemment par l'aide (par exemple, en fonction de leur taille, de leur situation géographique, etc.)
- (62) Plus précisément, une série de questions portera sur l'effet indirect de l'aide (sur l'augmentation de la part globale des énergies renouvelables et sur la réduction des émissions et de la consommation d'énergie finale conformément aux objectifs de la Belgique), ainsi que sur l'adéquation et la proportionnalité de l'aide. Plus précisément, le plan d'évaluation permettra de déterminer si les effets du régime auraient pu être obtenus avec une aide moindre ou une autre forme d'aide et d'évaluer si d'autres formes d'aide (telles que les contrats pour la différence) et d'autres mécanismes d'attribution (tels que les appels d'offres) pourraient permettre de mieux atteindre les objectifs du régime.
- (63) L'évaluation portera en outre sur le coût administratif et la complexité du régime actuel. À cet égard, le plan d'évaluation comparera le régime actuel à d'autres mécanismes d'aide soutenant la production de SER dans l'UE.
- (64) En outre, le plan d'évaluation évaluera l'impact de la réforme de la conception du marché de l'électricité<sup>(35)</sup> sur la proportionnalité et l'adéquation du régime des GEC wallons.
- (65) En outre, le plan d'évaluation comprend des questions sur le fonctionnement du marché des GEC, sur sa compétitivité et son efficacité, sur le coût administratif du système des GEC pour les autorités wallonnes et Elia ainsi que pour les entreprises privées participant au système, et sur la transparence et la prévisibilité du système.
- (66) Le plan d'évaluation décrit les indicateurs de résultats qui seront utilisés pour mesurer le degré de réalisation des objectifs du programme et qui correspondent aux questions d'évaluation, ainsi que la méthodologie appliquée pour identifier l'impact du programme. Afin d'évaluer la proportionnalité et l'adéquation du programme, le rapport d'évaluation comprendra les indicateurs suivants : évaluation comparative de l'efficacité et de l'adéquation des programmes GEC dans les pays voisins.

---

(35) Cette question fait référence à la proposition de la Commission du 14 mars 2023 visant à réformer le marché de l'électricité de l'UE, dans le but de réduire la volatilité des prix pour les consommateurs et de créer des conditions favorables pour les investisseurs dans les énergies à faible teneur en carbone. La proposition fait actuellement l'objet d'un processus législatif.

(par exemple, le Luxembourg), la région flamande et la région bruxelloise, ainsi que les enseignements tirés, l'efficacité et l'adéquation du système des GEC sur une période prolongée.

- (67) L'évaluation sera effectuée par un expert indépendant sélectionné par les autorités wallonnes en tenant compte de son indépendance et de l'absence de conflit d'intérêt avec les bénéficiaires et l'autorité subventionnaire, ainsi que de son expérience en matière d'évaluation de projets et de mesures.
- (68) Un rapport d'évaluation intermédiaire sera soumis à la Commission avant le 31 mars 2025. Le rapport d'évaluation final sera soumis au plus tard le 30 juin 2027, soit 9 mois avant l'expiration du régime.
- (69) La Belgique s'engage à ce que les autorités wallonnes informent la Commission avant la fin de l'année 2024 et conviennent conjointement avec la Commission de la méthodologie choisie pour réaliser l'évaluation, du plan de collecte des données et des indicateurs choisis pour mesurer les impacts directs et indirects du régime, ainsi que de sa proportionnalité et de son caractère approprié.
- (70) Le plan et les rapports d'évaluation seront publiés sur le site web de l'autorité chargée de l'octroi des subventions (disponible à l'adresse [suivante : https://energie.wallonie.be](https://energie.wallonie.be)).

### 3. ÉVALUATION DU RÉGIME

#### 3.1. Existence d'une aide d'État

- (71) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE dispose que "*sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions*".
- (72) La qualification d'"aide d'État" au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE suppose que quatre conditions soient remplies, à savoir une intervention de l'État ou "*au moyen de ressources d'État*", que cette intervention confère un avantage sélectif au bénéficiaire, que l'intervention fausse ou menace de fausser la concurrence et qu'elle soit susceptible d'affecter les échanges entre les États membres.

##### 3.1.1. Intervention de l'État ou "*au moyen de ressources d'État*".

- (73) Une mesure peut être qualifiée d'intervention de l'État ou d'aide accordée "*au moyen de ressources d'État*" si, d'une part, la mesure est accordée directement ou indirectement au moyen de ces ressources et si, d'autre part, la mesure est imputable à un État membre. ( )<sup>36</sup>

---

(36) Arrêt du 12 janvier 2023, *DOBELES HES*, C-702/20 et C-17/21, EU:C:2023:1, point 32 ; arrêt du 2 mars 2021, *Commission/Italie e.a.*, C-425/19 P, EU:C:2021:154, point 58 et jurisprudence citée.

### 3.1.1.1. Imputabilité

- (74) Afin d'apprécier, en premier lieu, si une mesure peut être attribuée à l'État, il est nécessaire d'examiner si les autorités publiques ont participé, d'une manière ou d'une autre, à l'adoption de cette mesure. ( )<sup>37</sup>
- (75) En l'espèce, le régime a été établi par des actes administratifs et législatifs (voir section 2.2). Il est donc imputable à l'État membre concerné.

### 3.1.1.2. Ressources de l'État

- (76) Afin de déterminer, en second lieu, si l'aide a été accordée directement ou indirectement au moyen de ressources d'État, il importe de rappeler que la distinction opérée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE entre les aides accordées "*par un État membre*" et les aides accordées "*au moyen de ressources d'État*" ne signifie pas que tous les avantages accordés par un État membre, qu'ils soient ou non financés au moyen de ressources d'État, constituent des aides. Cette distinction vise simplement à éviter que les règles du TFUE en matière d'aides d'État ne soient contournées par la seule création d'institutions autonomes chargées d'attribuer les aides d'État. ( )<sup>38</sup>
- (77) Par conséquent, les ressources couvertes par l'interdiction prévue à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE comprennent tous les moyens financiers par lesquels les pouvoirs publics peuvent effectivement soutenir les entreprises, que ces moyens soient ou non des actifs permanents du secteur public. ( )<sup>39</sup>
- (78) Elles comprennent, d'une part, celles qui sont directement sous le contrôle de l'État, c'est-à-dire tous les moyens qui sont des biens de l'État et, d'autre part, celles qui le sont indirectement, notamment parce qu'elles font partie du patrimoine d'organismes publics ou privés créés ou désignés par l'État pour gérer des aides. (40 ) Ainsi, les ressources des entreprises publiques peuvent être considérées comme des ressources d'État lorsque l'État est en mesure, par l'exercice de son influence dominante sur ces entreprises, d'orienter l'utilisation de leurs ressources afin de financer des avantages au profit d'autres entreprises. (41 ) De même, lorsque des entités distinctes de l'autorité publique gèrent et répartissent, conformément à la législation de l'État, des fonds financés par des prélèvements obligatoires imposés par cette législation, ces fonds peuvent être considérés comme des ressources d'État lorsque ces entités sont désignées par l'État pour gérer ces ressources et ne sont pas simplement liées par une obligation d'achat au moyen de leurs propres ressources. ( )<sup>42</sup>

---

(37) Arrêt du 21 octobre 2020, *Eco TLC*, C-556/19, EU:C:2020:844, point 23 et jurisprudence citée.

(38) Arrêt du 28 mars 2019, *Allemagne/Commission*, C-405/16 P, EU:C:2019:268, points 53 et 54 et jurisprudence citée.

(39) *Ibid*, paragraphe 57 et la jurisprudence citée.

(40) Arrêt du 15 mai 2019, *Achema e.a.*, C-706/17, EU:C:2019:407, point 50 et jurisprudence citée.

(41) Arrêt du 13 septembre 2017, *ENEA*, C-329/15, EU:C:2017:671, point 31 et jurisprudence citée.

(42) Arrêts du 28 mars 2019, *Allemagne/Commission*, C-405/16 P, EU:C:2019:268, points 58 et 59, et du 15 mai 2019, *Achema e.a.*, C-706/17, EU:C:2019:407, points 54 et 55 et jurisprudence citée.

- (79) Dans le cas d'espèce, l'État confère une valeur marchande à un bien remis aux producteurs de SER : les autorités wallonnes attribuent gratuitement des GEC aux producteurs de SER et Elia doit ensuite acheter les GEC, dans le cadre d'une obligation de service public, aux producteurs de SER.
- (80) C'est en vertu de dispositions administratives - article 34, §1, 4<sup>o</sup>, d), du décret électricité et article 24quinquies de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public sur le marché de l'électricité du 30 mars 2006 - qu'Elia achète des GEC à un prix garanti de 65 EUR/GEC lorsque les producteurs de SER en font la demande (voir point 2.5.2).
- (81) Cette obligation de service public d'acheter des GEC à un prix garanti garantit que le niveau de soutien aux producteurs de SER n'est pas remis en cause par les conditions du marché (par exemple, une offre excédentaire de GEC).
- (82) L'obligation de service public d'Elia d'acheter des GEC au prix garanti est, en vertu des dispositions législatives et administratives belges impératives, financée par une surcharge régionale due par les consommateurs finaux, couverte par le tarif d'Elia et versée sur les comptes d'Elia pour lui permettre de remplir cette obligation de service public (voir point 2.5.2 ci-dessus).
- (83) L'Etat contrôle Elia par l'intermédiaire de sa société mère, le Groupe Elia. <sup>(43)</sup> Elia Group détient 99,99% d'Elia et l'Etat détient 48% des actions - et des droits de vote - d'Elia Group par le biais des holdings communaux Publi-T et Publipart. Les "autres actions flottantes" représentent 37,4%. <sup>( )</sup><sup>44</sup>
- (84) Par conséquent, une réduction des ressources sous le contrôle de l'État suite à l'achat par Elia de GEC dans le cadre de l'obligation de service public d'Elia est suffisamment directement liée à l'avantage constitué par l'attribution gratuite de ces GEC aux producteurs de SER, étant donné que ces producteurs ne vendraient pas les GEC sur le marché à un prix inférieur au prix minimum.
- (85) Par conséquent, les achats de GEC dans le cadre du régime semblent être effectués par une entité qui peut être assimilée à l'État, sur la base du mandat qui lui est conféré par la législation et les actes administratifs belges, en utilisant à cette fin les recettes d'une composante tarifaire légalement imposée aux consommateurs et payée par eux.
- (86) À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que le régime, dont l'obligation de service public imposée à Elia d'acheter des GEC fait partie intégrante, implique un transfert de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

---

(43) Voir la page 3 d'un document de 2019 du Groupe Elia (alors appelé Elia System Operator) intitulé "Frequently Asked Questions (FAQ)" sur l'offre de droits aux actionnaires existants d'Elia : "*La Société* [Elia System Operator, plus tard renommée Elia Group] *est directement contrôlée par Publi-T. En outre, Publi-T et Publipart agissent de concert, c'est-à-dire que Publi-T et Publipart ont conclu un accord sur l'exercice concerté de leurs droits de vote en vue d'établir une politique commune durable à l'égard de la Société*" (20190605\_ELIA\_FAQ\_FR.pdf).

(44) En outre, en octobre 2023, la presse a rapporté que le bras financier du gouvernement fédéral, la Société fédérale de participations et d'investissement (SFPIM), s'apprêtait à investir dans Elia par l'intermédiaire de Publi-Services.  
T. [Le gouvernement fédéral s'apprête à investir massivement dans le réseau à haute tension Elia](https://www.lesoir.be/541675/article/2023-10-06/energie-le-federal-sapprete-investir-massivement-dans-elia) (brusselstimes.com) ; <https://www.lesoir.be/541675/article/2023-10-06/energie-le-federal-sapprete-investir-massivement-dans-elia> )

### 3.1.2. *Intervention conférant un avantage sélectif au bénéficiaire*

- (87) Dans le cadre du régime des GEC, l'État accorde gratuitement des GEC aux producteurs de SER. L'État confère aux GEC une valeur économique en garantissant leur négociabilité à l'avantage économique des producteurs de SER - d'une part, en autorisant les producteurs de SER à vendre les GEC et, d'autre part, en exigeant des fournisseurs, des GRD et d'Elia qu'ils achètent les GEC, l'État consentant ainsi à la création d'un marché pour les GEC. ( )<sup>45</sup>
- (88) En outre, l'obligation de service public d'Elia garantit que les producteurs de SER peuvent vendre les GEC sur le marché au-delà d'un prix minimum garanti.
- (89) L'avantage accordé par le régime est sélectif, puisqu'il n'est accordé qu'à certaines entreprises, à savoir les producteurs de SER (considérant (12)), alors que d'autres entreprises se trouvant dans une situation juridique et factuelle comparable dans le secteur de la production d'électricité ou dans d'autres secteurs (étant donné que tous les opérateurs économiques devraient en principe couvrir leurs propres coûts) ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront donc pas du même avantage.
- (90) Le régime des GEC accorde donc un avantage sélectif, en ne favorisant que certaines entreprises productrices d'électricité.

### 3.1.3. *Distorsion de la concurrence et effet sur le commerce entre les États membres*

- (91) Le régime des GEC offre un avantage sélectif aux producteurs d'électricité renouvelable. Ces producteurs vendent leur électricité sur le marché, qui est un marché de l'électricité libéralisé où s'effectuent des échanges transfrontaliers.
- (92) Le régime des GEC offre donc un avantage sélectif aux producteurs d'électricité renouvelable qui menace de fausser la concurrence et est susceptible d'affecter les échanges entre les États membres.

### 3.1.4. *Conclusion concernant l'existence d'une aide d'État*

- (93) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que le régime des GEC comporte des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités wallonnes ne contestent pas cette conclusion.

## 3.2. **Compatibilité de l'aide**

### 3.2.1 Base juridique de l'évaluation

- (94) La Commission a évalué la compatibilité du régime sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, qui prévoit que la Commission peut déclarer compatibles "*les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun*". Pour pouvoir être considérées comme compatibles avec le marché intérieur au titre de cette disposition, les aides d'État doivent remplir deux conditions, la première étant qu'elles doivent être destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques

---

(45) Voir, par analogie, *Commission c. Pays-Bas*, C-279/08 P, ECLI:EU:C:2011:551, point 88.

(condition positive) et la seconde est qu'elle ne doit pas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (condition négative). ( )<sup>46</sup>

- (95) En l'espèce, le régime des GECs vise à promouvoir la production d'électricité renouvelable et relève donc du champ d'application des lignes directrices sur les aides d'État à la compétitivité et à l'innovation. La Commission a donc évalué le régime des GEC sur la base des dispositions générales de compatibilité applicables des lignes directrices (exposées à la section 3), ainsi que des critères de compatibilité spécifiques applicables aux aides à la réduction et à l'élimination des émissions de gaz à effet de serre, y compris par le soutien aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique (exposés à la section 4.1 des lignes directrices).

### 3.2.1. Condition positive : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique

#### 3.2.1.1. Contribution au développement d'une activité économique

- (96) Conformément à l'exigence selon laquelle l'aide doit contribuer au développement d'une certaine activité économique <sup>(47)</sup>, le point 23 du règlement CEEAG stipule que, lors de la notification de l'aide, les États membres doivent identifier les activités économiques qui seront facilitées grâce à l'aide et la manière dont le développement de ces activités est soutenu.
- (97) Le point 24 explique que les aides visant à prévenir ou à réduire les effets négatifs des activités économiques sur le climat ou l'environnement peuvent faciliter le développement des activités économiques en augmentant la durabilité de l'activité économique concernée. Le point 25 du document CEEAG demande aux États membres de décrire la manière dont l'aide contribuera à la réalisation des objectifs de la politique climatique de l'Union.
- (98) Les autorités wallonnes ont expliqué que le régime a été conçu pour promouvoir la production d'électricité renouvelable, afin de contribuer à atteindre l'objectif de l'Union fixé dans la directive sur les énergies renouvelables. Le régime contribuera également à atteindre les objectifs fixés dans le PECN soumis par la Belgique à la Commission pour la période 2021-2030 et les plans de la Région wallonne visant à déployer 10 TWh d'électricité renouvelable d'ici 2030 (voir considérant (8)).
- (99) La Commission considère donc que le régime vise à faciliter le développement d'une activité économique conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE et aux points 23 à 25 des lignes directrices de la CEEAG.

#### 3.2.1.2. Effet incitatif

- (100) Une aide d'État ne peut être considérée comme facilitant une activité économique que si elle a un effet incitatif. Il y a effet d'incitation lorsque l'aide incite le bénéficiaire à modifier son comportement en vue du développement d'une activité économique visée par l'aide, et que ce changement de comportement ne se produirait pas sans l'aide. ( )<sup>48</sup>

---

(46) Voir l'arrêt dans l'affaire C-594/18 P, *Autriche/Commission*, EU:C:2020:742, point 19.

(47) Voir l'arrêt dans l'affaire C-594/18 P, *Autriche/Commission*, EU:C:2020:742, paragraphes 20 et 24.

(48) Voir en ce sens la section 3.1.2 des CEEAG, ainsi que l'arrêt *Hinkley* (C-594/18 P.), *Autriche/Commission*, EU:C:2020:742, points 20 et 24).

- (101) Pour démontrer l'existence d'un effet d'incitation, le point 28 des lignes directrices sur les aides d'État à l'agriculture exige que le scénario factuel et le scénario contrefactuel probable en l'absence d'aide soient identifiés. En outre, le point 28 des lignes directrices CEEAG exige que l'effet incitatif soit démontré par une quantification visée à la section 3.2.1.3 des lignes directrices CEEAG. Le point 52 des lignes directrices explique qu'un scénario contrefactuel peut consister en l'absence d'activité ou d'investissement de la part du bénéficiaire.
- (102) Le régime des GEC comprend de nombreuses technologies et catégories. Pour chaque catégorie, les autorités wallonnes ont identifié un projet de référence (voir considérant (26)). Pour chaque projet de référence, les autorités wallonnes calculent le surcoût net du projet, qui est la différence entre le LCOE du projet et les revenus attendus de l'électricité produite (voir considérants (27) à (29)). La Commission note que les calculs incluent tous les principaux coûts d'investissement et d'exploitation du projet. Le CMPC utilisé diffère selon la technologie et est calculé sur la base d'une formule qui prend en compte la part relative entre les sources de financement (fonds propres et dette), le coût de l'emprunt sur les marchés et les primes de risque spécifiques à chaque catégorie de centrale.
- (103) Les calculs fournis par les autorités wallonnes à la Commission pour 2024 montrent que pour les projets de référence dont le taux de subvention est supérieur à 0, les projets de référence présentent un surcoût net. Il est donc peu probable que ces projets soient réalisés sans aide. Ces projets, sans l'aide, ne sont pas financièrement viables. Les autorités wallonnes considèrent que, dans ce cas, le scénario contrefactuel le plus probable consiste pour le bénéficiaire à ne pas réaliser l'investissement dans la production de SER (construction d'une nouvelle installation, extension d'une installation existante ou prolongation d'une installation existante) (voir les considérants 32, 34 et 36).
- (104) La Commission considère que, lorsque le projet présente un surcoût net, le scénario contrefactuel le plus probable en l'absence d'aide serait que le bénéficiaire ne réalise pas le projet.
- (105) Par conséquent, les exigences des points 26 à 28 du règlement CEEAG sont satisfaites.
- (106) Le point 29 du RAEC précise que l'aide n'a normalement pas d'effet incitatif lorsque les travaux relatifs au projet ont commencé avant la demande d'aide. Le point 30 du RAEC explique en outre que la demande d'aide peut prendre diverses formes et doit au moins inclure le nom du demandeur, une description du projet ou de l'activité, y compris sa localisation, et le montant de l'aide nécessaire à sa réalisation.
- (107) Comme expliqué au considérant (14), la Belgique a confirmé que l'aide ne peut être accordée qu'aux bénéficiaires qui n'ont pas commencé les travaux avant l'introduction de leur demande au titre du régime. En outre, comme indiqué au considérant (15), la demande comprend les informations minimales requises au point 30 des lignes directrices. Par conséquent, les exigences des points 29 et 30 des lignes directrices sont remplies.
- (108) La Commission considère donc que le régime a un effet incitatif et que les exigences de la section 3.1.2 du règlement CEEAG sont respectées.

### 3.2.1.3. Absence de violation de toute disposition pertinente du droit de l'Union

- (109) Une aide d'État ne peut être déclarée compatible avec le marché intérieur si l'activité soutenue, la mesure d'aide ou les conditions dont elle est assortie entraînent une violation du droit de l'Union applicable. ( )<sup>49</sup>
- (110) La Belgique a confirmé que le régime n'entraînait aucune violation du droit de l'Union applicable et que l'aide était conforme aux exigences de la directive sur les énergies renouvelables (voir le considérant (17)).
- (111) En outre, tout prélèvement visant à financer une mesure d'aide d'État et faisant partie intégrante de cette mesure doit être conforme notamment aux articles 30 et 110 du TFUE. ( )<sup>50</sup>
- (112) Selon la jurisprudence, pour qu'un prélèvement soit considéré comme faisant partie intégrante d'une mesure d'aide, il doit être grevé d'une hypothèque sur l'aide en vertu des règles nationales applicables, en ce sens que le produit de la taxe est nécessairement affecté au financement de l'aide et a une incidence directe sur le montant de l'aide et, par conséquent, sur l'appréciation de la compatibilité de cette aide avec le marché commun. (<sup>51</sup>) En particulier, la taxe en cause doit être perçue spécifiquement et uniquement dans le but de financer l'aide en cause. (<sup>52</sup>)
- (113) Dans le cas présent, une partie du régime sera financée par l'obligation d'achat. L'obligation d'achat est financée par les recettes d'une taxe sur la consommation d'électricité (voir le considérant (52)).
- (114) La Commission ne pouvant exclure l'existence d'une hypothèque entre le prélèvement et l'aide accordée, elle a examiné sa conformité avec les articles 30 et 110 du TFUE.
- (115) Selon la jurisprudence, une taxe qui frappe les produits nationaux et importés selon les mêmes critères peut néanmoins être interdite par le traité si les recettes de cette taxe sont utilisées pour soutenir des activités qui bénéficient spécifiquement aux produits nationaux taxés. Si les avantages dont bénéficient ces produits nationaux compensent entièrement la charge que la taxe leur impose, les effets de cette taxe ne se manifestent qu'à l'égard des produits importés et cette taxe constitue une taxe d'effet équivalent à des droits de douane, contraire à l'article 30 TFUE. Si, en revanche, ces avantages ne compensent que partiellement la charge supportée par les produits nationaux, la taxe en question constitue une imposition discriminatoire au sens de l'article 110 TFUE et sera contraire à l'article 30 TFUE.

---

(49) Point 33 du GAEC et arrêt du 22 septembre 2020, *Autriche/Commission*, C-594/18 P, EU:C:2020:742, point 44.

(50) Arrêt du 17 juillet 2008, *Essent Netwerk Noord et autres*, C-206/06, EU:C:2008:413, points 40 à 59. Pour l'application des articles 30 et 110 du TFUE aux régimes de certificats négociables, voir la décision de la Commission C(2009)7085 du 17.9.2009, aide d'État N 437/2009 - Régime d'aide pour la promotion de la cogénération en Roumanie (JO C 31 du 9.2.2010, p. 8), considérants 63 à 65.

(51) Voir l'arrêt du 22 décembre 2008, *Régie Networks contre Rhône Alpes Bourgogne*, C-333/07, EU:C:2008:764, paragraphe 99 et la jurisprudence citée.

(52) Voir l'arrêt du 22 décembre 2008, *Régie Networks contre Rhône Alpes Bourgogne*, C-333/07, EU:C:2008:764, paragraphes 100 et 104.

à cette disposition en ce qui concerne la proportion utilisée pour compenser la charge supportée par les produits nationaux. ( )<sup>53</sup>

- (116) Toutefois, dans le cas présent, comme décrit au considérant 19 ci-dessus, le régime est accessible à la fois aux producteurs de SER nationaux et à ceux des autres États membres. Ainsi, les recettes du prélèvement décrit au considérant (52), qui portent sur l'électricité provenant de producteurs nationaux et d'autres États membres, peuvent être utilisées pour soutenir l'activité des producteurs wallons de SER et des producteurs de SER d'autres États membres.
- (117) Par conséquent, ce prélèvement ne constitue ni une taxe d'effet équivalent à des droits de douane (article 30 du TFUE), ni une imposition discriminatoire (article 110 du TFUE).
- (118) À la lumière de ces considérations, la Commission estime que le régime n'entraîne aucune violation de l'article 30 ou de l'article 110 du TFUE. Les informations fournies par les autorités wallonnes n'indiquent pas à la Commission une éventuelle violation d'une autre disposition pertinente du droit de l'Union qui empêcherait de déclarer le régime compatible avec le marché intérieur. Par conséquent, la Commission considère que les conditions énoncées au point 33 des lignes directrices sont remplies.

#### 3.2.1.4. Conclusion

- (119) La Commission conclut donc que le régime remplit la première condition (positive) de l'évaluation de la compatibilité, à savoir que l'aide facilite le développement d'une activité économique conformément aux exigences énoncées à la section 3.1 des lignes directrices sur les aides d'État à l'économie de marché.

*3.2.2. Condition négative : l'aide ne doit pas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.*

#### 3.2.2.1. Nécessité de l'aide

- (120) Pour démontrer la nécessité de l'aide, les points 38 et 90 du document CEEAG expliquent que l'État membre doit montrer que le ou les projets de référence ne seraient pas réalisés sans l'aide, en tenant compte de la situation contrefactuelle, ainsi que des coûts et des recettes pertinents, y compris ceux liés aux mesures identifiées au point 89. Le point 89 du règlement CEEAG stipule que l'État membre doit identifier les mesures politiques déjà en place pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. En outre, le point 90 du règlement CEEAG indique que lorsque l'aide est accordée sous la forme d'une certaine rémunération garantie afin de limiter l'exposition à des scénarios négatifs, des limites de rentabilité et/ou des récupérations liées à d'éventuels scénarios positifs peuvent être nécessaires pour assurer la proportionnalité. Enfin, pour s'assurer que l'aide reste nécessaire pour chaque catégorie éligible de bénéficiaires, les États membres doivent mettre à jour leur analyse des coûts et des recettes pertinents au moins tous les trois ans pour les régimes d'une durée supérieure à cette période, comme indiqué au point 92 des lignes directrices sur les aides d'État à l'agriculture.
- (121) La Belgique a identifié plusieurs projets de référence. La Commission rappelle son analyse aux considérants (102) et (103), ainsi que sa conclusion au considérant (104), selon laquelle, sans l'aide, les projets soutenus dans le cadre du régime des GEC ne seraient pas financièrement viables et ne seraient pas réalisés.

---

(53) Arrêt de la Cour du 17 juillet 2008, *Essent Netwerk Noord e.a.*, C-206/06, EU:C:2008:413, points 42 et suivants.

- (122) En outre, la Belgique a montré que le système des CGE est nécessaire pour assurer la viabilité des producteurs de SER, étant donné que les coûts de production de l'électricité renouvelable sont plus élevés que le prix du marché de l'électricité. Compte tenu des prix actuels de l'électricité, les installations SER ne généreraient pas suffisamment de revenus pour couvrir leurs coûts.
- (123) En outre, la Belgique a confirmé qu'elle mettrait à jour chaque année son analyse des coûts et des recettes pertinents, conformément au point 92 du règlement CEEAG (voir le considérant 28).
- (124) La Commission considère donc que le régime est nécessaire.

#### 3.2.2.2. Appropriation

- (125) Au point 93, le CEEAG indique que la Commission présume l'adéquation des aides à la réalisation des objectifs de décarbonisation - et donc des aides aux énergies renouvelables - pour autant que toutes les autres conditions de compatibilité soient remplies.
- (126) Par conséquent, compte tenu de l'évaluation des autres conditions de compatibilité (voir les sous-sections ci-dessus et ci-dessous), la Commission considère que le régime des GEC est un instrument approprié pour soutenir l'activité économique ciblée d'une manière qui renforce la protection de l'environnement.

#### 3.2.2.3. Éligibilité

- (127) Au point 95, le CEEAG explique que les mesures de décarbonisation ciblant des activités spécifiques, qui sont en concurrence avec d'autres activités non subventionnées, sont susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence plus importantes que les mesures ouvertes à toutes les activités concurrentes. Les États membres doivent donc justifier les mesures qui n'incluent pas toutes les technologies et tous les projets en concurrence. En outre, les États membres doivent réexaminer régulièrement les règles d'éligibilité et toutes les règles connexes afin de s'assurer que toutes les raisons invoquées pour justifier une éligibilité plus limitée continuent de s'appliquer pendant la durée de vie de chaque régime, comme indiqué au point 97 des lignes directrices de la Communauté européenne pour l'évaluation des aides d'État.
- (128) La Commission note que le régime est ouvert à toutes les technologies renouvelables (voir le considérant (12)).
- (129) La Commission considère donc que les exigences du point 95 du règlement CEEAG sont respectées.

#### 3.2.2.4. Proportionnalité, y compris le cumul

- (130) Conformément au point 47 des lignes directrices, les aides à l'environnement sont considérées comme proportionnées si le montant de l'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire à la réalisation du projet ou de l'activité bénéficiant de l'aide. Le point 103 du RAEC indique que les aides destinées à réduire les émissions de gaz à effet de serre doivent, en règle générale, être accordées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres.
- (131) Toutefois, à titre d'exception à l'obligation d'accorder l'aide par le biais d'une procédure d'appel d'offres, le point 108 du règlement CEEAG stipule que *"les États membres peuvent également utiliser des certificats de compétitivité ou des régimes d'obligations des fournisseurs pour établir le montant de l'aide et l'allouer, à condition que"* :

(a) la demande est inférieure à l'offre potentielle ;

(b) le prix de rachat ou de pénalité qui s'applique à un consommateur ou à un fournisseur qui n'a pas acheté le nombre de certificats requis (c'est-à-dire le prix qui constitue le maximum qui serait payé pour le soutien) est fixé à un niveau suffisamment élevé pour inciter au respect de l'obligation. Toutefois, le prix de la pénalité devrait être basé sur la quantification visée aux points 51, 52 et 53 afin d'éviter qu'un niveau trop élevé ne conduise à une surcompensation ; [...]" ( ).<sup>54</sup>

- (132) Conformément au point 108 CEEAG, le prix des GEC n'est pas fixé à l'avance mais dépend de l'offre et de la demande du marché. Le régime des GEC est un régime d'aide d'État comportant des éléments de système fondés sur le marché. Les bénéficiaires vendent leur électricité sur le marché de manière normale, sous la pression concurrentielle des autres acteurs du marché. Ils reçoivent des GEC qu'ils peuvent vendre sur le marché des GEC pour obtenir des revenus supplémentaires (le côté de l'offre). Le côté demande du marché des GEC résulte de l'"obligation de quota" imposée aux fournisseurs d'électricité et aux GRD wallons, qui doivent transférer aux autorités wallonnes un certain nombre de GEC à la fin de chaque trimestre. À cette fin, ils achètent des GEC aux producteurs de SER sur le marché des GEC (voir section 2.5.1).
- (133) Le prix des GEC n'est pas fixé à l'avance mais leur plancher et leur plafond sont fixés par la loi qui établit un prix minimum des GEC (le prix auquel Elia doit acheter les GEC, voir considérant (51)) et un prix maximum (le prix établi de l'amende, voir considérant (45)), respectivement.
- (134) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que le régime des GEC constitue un régime de "*certificats compétitifs ou d'obligation de fournisseur*" au sens du point 108 du règlement CEEAG.
- (135) En ce qui concerne le point 108 a) de l'exigence de la CEEAG (à savoir que la demande dans le cadre du régime soit inférieure à l'offre potentielle), les autorités wallonnes ont fourni des prévisions concernant l'évolution du marché des GEC entre 2022 et 2030, qui montrent que la demande attendue de GEC devrait être structurellement inférieure à l'offre de GEC pendant toute la durée de l'aide envisagée (voir le tableau 3). Cette projection montre qu'il y aurait une concurrence suffisante sur les prix des GEC dans le cadre du régime. La Commission considère donc que la demande dans le cadre du régime est inférieure à l'offre potentielle et que la condition énoncée au point 108 a) est donc remplie.
- (136) En ce qui concerne la première partie de l'exigence du point 108 b) CEEAG ("*le prix de rachat ou de pénalité qui s'applique à un consommateur ou à un fournisseur qui n'a pas acheté le nombre de certificats requis (c'est-à-dire le prix qui constitue le maximum qui serait payé pour le soutien) est fixé à un niveau suffisamment élevé pour inciter au respect de l'obligation [...]*"), les autorités wallonnes ont expliqué que le montant de l'amende est actuellement fixé à 100 EUR par GEC, ce qui est suffisamment élevé par rapport au prix des GEC au 16 juin 2023 (65,51 EUR par GEC) <sup>(55)</sup> et permet ainsi de

---

(54) Le point 108 c) du règlement CEEAG concerne les régimes qui prévoient une aide aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse. Ce type d'aide n'est pas couvert par le régime et cette exigence n'est donc pas évaluée dans la présente décision.

(55) La même tendance a été observée les années précédentes : le 16 juin 2022, le prix était de 64,30 EUR par GEC, le 2 juin 2021, de 65,41 EUR par GEC, le 17 juin 2020, de 68,46 EUR par GEC, le 18 juin 2019, de 69,77 EUR par GEC et le 14 septembre 2018, de 69,02 EUR par GEC. Pour plus de détails, voir <https://www.elia.be/en/customers/green-certificates-and-levies-tariffs/federal-auctions-for-gc>.

le respect de l'obligation d'achat. La Commission considère donc que la sanction est fixée à un niveau qui incite les détenteurs d'accès à respecter leur obligation d'achat.

- (137) En outre, en ce qui concerne la deuxième partie de l'exigence du point 108 b) CEEAG concernant le risque de surcompensation ("*...* Toutefois, le prix de la pénalité devrait être basé sur la quantification visée aux points 51, 52 et 53 afin d'éviter qu'un niveau excessivement élevé ne conduise à une surcompensation"), les autorités wallonnes ont fait valoir que le régime répondait aux exigences des points 51, 52 et 53 CEEAG aux fins d'éviter la surcompensation avant même l'application de la pénalité (voir la section 2.4).
- (138) Concrètement, comme expliqué au considérant (25), pour chaque installation entrant dans le régime, un taux de subvention initial est calculé sur la base de valeurs de référence (fixées et révisées annuellement par le ministère), qui varient en fonction de la technologie et de la taille de l'installation.
- (139) Les autorités wallonnes ont identifié un projet de référence pour chaque technologie et catégorie éligible, et pour chaque projet de référence, elles déterminent un taux de subvention initial (voir considérant (26)). Dans des circonstances particulières (voir considérants (30) et (33)), le taux de subvention initial est calculé au niveau des installations.
- (140) Le taux de subvention initial est déterminé pour chaque projet de référence sur la base de la différence entre le coût de l'électricité nivelé (LCOE) et la valeur de l'électricité renouvelable produite pendant la durée de vie économique de l'installation. Les calculs incluent tous les principaux coûts d'investissement et d'exploitation du projet sur sa durée de vie, ainsi qu'un CMPC spécifique en fonction de la technologie.
- (141) La Commission considère que cette approche permet de fixer le niveau d'aide pour chaque bénéficiaire à un niveau qui limite le risque de surcompensation.
- (142) En outre, le régime des GEC comprend un mécanisme d'ajustement annuel de l'aide (voir section 2.4.2). Ce mécanisme ajustera chaque année l'aide reçue par une installation pour refléter les changements dans la valeur de l'électricité renouvelable et dans la valeur des GEC, ainsi que les changements dans le coût des combustibles, entre autres. L'ajustement porte sur le taux de subvention, c'est-à-dire le nombre de GEC qu'une installation peut recevoir pour sa production d'électricité renouvelable. La Belgique explique que ce mécanisme a été mis en place pour mieux prévenir les situations de surcompensation.
- (143) La Commission considère donc que les risques de surcompensation ont été traités par les autorités wallonnes sur la base de la quantification visée aux points 51, 52 et 53 du document CEEAG.
- (144) Par conséquent, la Commission accepte l'argument des autorités wallonnes selon lequel le régime traite les risques de surcompensation conformément aux points 51, 52 et 53 du règlement CEEAG (par technologie et catégorie d'installations), comme l'exige le point 108 b) du règlement CEEAG.
- (145) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que les conditions énoncées au point 108 du règlement CEEAG sont remplies.

- (146) Le point 55 du document CEEAG stipule en outre que : *Lorsqu'une procédure d'appel d'offres n'est pas utilisée et que l'évolution future des coûts et des recettes est entourée d'un degré élevé d'incertitude et qu'il existe une forte asymétrie d'information, l'État membre peut être tenu d'introduire des modèles de compensation qui ne sont pas entièrement ex ante. Ces modèles seront plutôt un mélange d'ex ante et d'ex post ou introduiront des mécanismes de récupération ou de contrôle des coûts ex post, tout en continuant à inciter les bénéficiaires à minimiser leurs coûts et à développer leurs activités de manière plus efficace au fil du temps.*
- (147) cet égard, la Commission considère que le mécanisme de contrôle *ex post* mentionné au considérant (142) satisfait à l'exigence du point 55 CEEAG. La Commission estime que ce mécanisme incite toujours les bénéficiaires à minimiser leurs coûts, en particulier ceux qui ne font pas l'objet d'un ajustement annuel (par exemple, les coûts de maintenance), et à être plus efficaces.
- (148) En ce qui concerne le cumul, le point 56 des lignes directrices prévoit qu'*une aide peut être accordée simultanément au titre de plusieurs régimes d'aide ou cumulée avec une aide ad hoc ou une aide de minimis pour les mêmes coûts admissibles, à condition que le montant total de l'aide pour un projet ou une activité n'entraîne pas de surcompensation ou ne dépasse pas le montant d'aide maximal autorisé en vertu des présentes lignes directrices". Si l'État membre autorise le cumul d'une aide au titre d'une mesure avec une aide au titre d'autres mesures, il doit préciser, pour chaque mesure, la méthode utilisée pour assurer le respect des conditions énoncées au présent point.* En outre, le point 57 du document CEEAG explique que "[l]e financement de l'Union géré au niveau national qui n'est pas directement ou indirectement sous le contrôle de l'État membre ne constitue pas une aide d'État. Lorsque ce financement de l'Union est combiné à une aide d'État, il convient de veiller à ce que le montant total du financement public accordé pour les mêmes coûts admissibles n'entraîne pas de surcompensation".
- (149) La Commission note que la Belgique s'est engagée à respecter les points 56 et 57 du règlement CEEAG (voir le considérant (57)).
- (150) En particulier, comme expliqué au considérant (56), toute aide potentielle au titre d'autres mesures est prise en compte dans le calcul du taux d'aide initial, de sorte que le montant total de l'aide pour un projet n'entraîne pas de surcompensation et que le niveau de soutien soit limité à ce qui est strictement nécessaire pour compenser les surcoûts liés à la production d'électricité d'origine renouvelable.

#### 3.2.2.5. Transparence

- (151) La Belgique veillera au respect des exigences de transparence énoncées aux points 58 à 61 du règlement CEEAG. Les données pertinentes du régime seront publiées sur un site web national (voir le considérant (58)).
- (152) Ces informations seront publiées après la décision d'octroi de l'aide, elles seront conservées pendant au moins 15 ans et elles seront accessibles au grand public sans restrictions.

#### 3.2.2.6. Éviter les effets négatifs excessifs sur la concurrence et le commerce

- (153) Le point 70 du GCEAG prévoit que la Commission approuvera les mesures au titre des présentes lignes directrices pour une période maximale de dix ans. Comme indiqué au considérant (54), le régime s'appliquera jusqu'au 31 mars 2028, de sorte que le point 70 des lignes directrices est respecté.

- (154) Au point 116, le CEEAG explique que l'aide ne doit pas se contenter de déplacer les émissions d'un secteur à l'autre et qu'elle doit permettre des réductions globales des émissions de gaz à effet de serre.
- (155) La Commission estime qu'en augmentant la production d'électricité à partir de sources renouvelables, le régime permettra de réduire globalement les émissions de gaz à effet de serre.
- (156) Au point 120, le CEEAG explique que les États membres doivent démontrer que des mesures raisonnables seront prises pour garantir que les projets bénéficiant d'une aide seront effectivement développés.
- (157) La Commission note que le régime comporte une procédure de présélection dans le cadre de laquelle diverses informations doivent être fournies pour démontrer la faisabilité du projet (voir le considérant (15)). En outre, comme indiqué au considérant (16), les candidats doivent indiquer une date limite à laquelle leur installation doit être opérationnelle, et la durée de l'aide est réduite en cas de dépassement de cette date.
- (158) Le point 121 explique que les aides qui couvrent des coûts principalement liés au fonctionnement plutôt qu'à l'investissement ne doivent être utilisées que si l'État membre démontre qu'elles se traduisent par des décisions d'exploitation plus respectueuses de l'environnement. Le point 122 précise que lorsque l'aide est principalement nécessaire pour couvrir des coûts à court terme qui peuvent être variables, les États membres doivent confirmer que les coûts de production sur lesquels le montant de l'aide est basé seront contrôlés et que le montant de l'aide sera mis à jour au moins une fois par an.
- (159) Sur la base des quantifications fournies, la Commission observe que pour tous les projets de référence, les coûts d'investissement sont nettement plus élevés que les coûts d'exploitation, de sorte que l'on peut supposer que l'aide couvrira principalement les coûts liés à l'investissement plutôt qu'à l'exploitation (voir les exemples dans le tableau 2). Pour les installations qui utilisent des combustibles comme intrants (par exemple, les installations de biomasse ou de biogaz), les autorités wallonnes réviseront chaque année le montant de l'aide accordée en tenant compte de l'évolution du coût des combustibles (voir le considérant (37)).
- (160) Le point 123 du règlement CEEAG exige que l'aide soit conçue de manière à éviter toute distorsion induite du fonctionnement efficace des marchés et à préserver des incitations opérationnelles et des signaux de prix efficaces.
- (161) Comme indiqué dans le considérant (21), actuellement, aucun GEC ne sera accordé pour les heures au cours desquelles le prix du marché spot est négatif, lorsque les prix négatifs persistent pendant au moins 6 heures consécutives. La Belgique s'est engagée à supprimer progressivement cette règle selon les étapes spécifiées au considérant (22), de sorte que d'ici le 1er janvier 2027, aucune aide ne sera versée pendant les heures où les prix de l'électricité sont négatifs, conformément au point 123 du règlement CEEAG.

- (162) La Belgique fait valoir qu'il est nécessaire que l'élimination se fasse progressivement pour des raisons de sécurité du système (voir le considérant (24)). La Commission note qu'une suppression progressive similaire a été mise en place en Allemagne <sup>(56)</sup> et au Luxembourg <sup>(57)</sup>.
- (163) Conformément à la note de bas de page 70 CEEAG, dans le cadre du régime, les petites installations <sup>(58)</sup> ne sont pas obligées de participer au marché et les exigences du point 123 CEEAG ne leur sont pas applicables (voir note de bas de page 18).
- (164) Le point 126 du document CEEAG exige que les mesures évitent de fournir des incitations à la production d'énergie qui supplanterait des formes d'énergie moins polluantes. Le point 127 explique que les aides à la décarbonisation peuvent fausser indûment la concurrence lorsqu'elles déplacent les investissements vers des solutions plus propres déjà disponibles sur le marché ou lorsqu'elles verrouillent certaines technologies, entravant ainsi le développement plus large d'un marché pour des solutions plus propres et l'utilisation de ces solutions. La Commission vérifiera donc également que la mesure d'aide ne stimule pas ou ne prolonge pas la consommation de combustibles et d'énergie d'origine fossile, ce qui entraverait le développement de solutions de remplacement plus propres et réduirait considérablement l'avantage environnemental global de l'investissement.
- (165) Étant donné que le régime ne vise que les technologies renouvelables, il ne stimule ni ne prolonge la consommation de combustibles et d'énergie d'origine fossile. En outre, compte tenu des possibilités de production d'énergie renouvelable actuellement disponibles, la Commission n'identifie aucun risque que le régime fournisse une aide permettant le remplacement de formes d'énergie moins polluantes.
- (166) Le point 131 du document CEEAG prévoit que, lorsque des risques de distorsions supplémentaires de la concurrence sont identifiés ou que les mesures sont particulièrement nouvelles ou complexes, la Commission peut imposer des conditions, y compris l'obligation de réaliser une évaluation *ex post*, comme indiqué au point 76.
- (167) Compte tenu de l'importance de son budget, le régime fera l'objet d'une évaluation. L'évaluation *ex post* décrite au point 2.9.
- (168) Le point 132 du document CEEAG indique que pour les régimes profitant à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires ou à un bénéficiaire en place, les États membres doivent démontrer que la mesure proposée n'entraînera pas de distorsions de la concurrence, par exemple, en raison d'un pouvoir de marché accru.
- (169) La Commission considère que le régime des GEC est destiné à soutenir un grand nombre de bénéficiaires, de tailles et de types différents, de sorte que l'on ne s'attend pas à ce que le régime profite à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires ou à un bénéficiaire en place.

---

(56) Décision de la Commission du 21 décembre 2022 dans l'affaire SA.102084 (2022/N) - Allemagne - EEG 2023 (JO C 61 du 17.2.2023, p. 3).

(57) Décision de la Commission du 30 novembre 2023 dans l'affaire Aide d'État SA.100561 (2021/NN) - Luxembourg - Production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, prolongation de l'aide SA.37232 (modifiée par les aides SA.43128 et SA.48601) (JO C 857 du 18.1.2024, p. 1).

(58) Au sens de l'article 5 du règlement (UE) 2019/943, c'est-à-dire les installations d'une capacité inférieure ou égale à 400 kW (200 kW à partir du 1er janvier 2026).

- (170) La Commission considère donc que les aides accordées au titre du régime évitent les effets négatifs indus sur la concurrence et les échanges.

### 3.2.3. *Mettre en balance les effets positifs et négatifs du régime*

- (171) Le point 134 du CEEAG indique que, pour autant que toutes les autres conditions de compatibilité soient remplies, la Commission estimera généralement que le bilan des mesures de décarbonisation est positif (c'est-à-dire que les distorsions du marché intérieur sont compensées par des effets positifs) à la lumière de leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat, pour autant qu'il n'y ait pas d'indications évidentes de non-respect du principe "ne pas causer de préjudice significatif".
- (172) La Commission constate que le régime contribuera à la réalisation des objectifs énergétiques et climatiques de la Belgique et que toutes les autres conditions de compatibilité sont remplies. La Commission ne relève aucune indication évidente de non-respect du principe "ne pas causer de préjudice significatif".
- (173) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que les effets positifs du régime l'emportent sur ses effets négatifs sur le marché intérieur.

### 3.2.4. *Plan d'évaluation*

- (174) Les points 455 et 456 du document CEEAG indiquent que, pour mieux garantir la limitation des distorsions de concurrence et des échanges, la Commission peut exiger que les régimes d'aide notifiables fassent l'objet d'une évaluation *ex post* et qu'en tout état de cause, une évaluation *ex post* sera exigée lorsque le budget de l'aide d'État dépasse 150 millions d'euros au cours d'une année donnée ou 750 millions d'euros sur la durée totale du régime.
- (175) Comme expliqué au point 459 CEEAG, l'État membre doit notifier un projet de plan d'évaluation, qui fera partie intégrante de l'évaluation du régime par la Commission.
- (176) Compte tenu du budget estimé (voir section 2.6), le régime fera l'objet d'une évaluation *ex post*. Dans ce contexte, la Commission a exigé la présentation d'un plan d'évaluation, que la Belgique a soumis dans le cadre de la notification en tant que partie intégrante de celle-ci.
- (177) La Commission considère que le plan d'évaluation notifié contient tous les éléments nécessaires : les objectifs du régime à évaluer, y compris les questions d'évaluation, les indicateurs de résultats, la méthodologie envisagée pour mener l'évaluation et le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final (voir le point 2.9).
- (178) La Commission note que :
- (a) La portée de l'évaluation est définie de manière appropriée. Il comprend une liste de questions d'évaluation avec des indicateurs de résultats correspondants. En outre, le plan d'évaluation explique les principales méthodes qui seront utilisées pour identifier les impacts du programme ;
  - (b) La Belgique s'est engagée, conformément aux exigences de la Commission, à ce que l'évaluation soit réalisée conformément au plan d'évaluation notifié, par un expert indépendant.

un organisme d'évaluation indépendant conformément aux critères définis dans le plan d'évaluation ;

- (c) Les modalités proposées pour la publication des résultats de l'évaluation sont adéquates pour garantir la transparence ;
  - (d) L'engagement pris par la Belgique de soumettre à la Commission un rapport intermédiaire pour le 31 mars 2025 et un rapport final d'évaluation pour le 30 juin 2027. La Commission note que la méthode d'évaluation pourra être affinée en commun accord entre les autorités wallonnes et la Commission, et qu'elle sera décrite dans le rapport intermédiaire.
- (179) La Commission note également que, conformément au principe de coopération sincère, la Belgique s'engage à informer rapidement la Commission et à convenir avec elle d'une solution possible au cas où les méthodologies prévues dans le plan d'évaluation ne pourraient pas être appliquées.
- (180) La Commission note que la Belgique communique à la Commission toute difficulté susceptible d'affecter de manière significative l'évaluation convenue afin d'élaborer des solutions possibles.
- (181) De plus, la Commission note que le régime sera suspendu si la Belgique ne soumet pas le rapport d'évaluation final en temps utile et avec une qualité suffisante.
- (182) La Commission considère donc que le plan d'évaluation notifié répond aux exigences du point 76 et du chapitre 5 du règlement CEEAG.

### *3.2.5. Entreprises en difficulté et en redressement judiciaire*

- (183) Comme expliqué au considérant 18, la Belgique s'est engagée à ne pas accorder d'aide au titre du régime aux entreprises en difficulté et aux entreprises faisant l'objet d'un ordre de recouvrement en suspens. Par conséquent, la Commission conclut que le régime est conforme aux points 14 et 15 des lignes directrices.

### *3.2.6. Conclusion sur la compatibilité du régime*

- (184) La Commission conclut que l'aide facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Par conséquent, la Commission considère que l'aide est compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, tel qu'interprété par les points pertinents de la CEEAG.

## **4. LANGUE AUTHENTIQUE**

- (185) Comme indiqué au considérant (3) ci-dessus, la Belgique a accepté que la décision soit adoptée et notifiée en anglais. La langue faisant foi de cette décision est donc l'anglais.

## 5. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de cette aide en raison de sa compatibilité avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Si la présente lettre contient des informations confidentielles qui ne doivent pas être divulguées à des tiers, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée dans ce délai, vous serez réputé(e) avoir accepté la divulgation à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi sur le site Internet : <https://competition-cases.ec.europa.eu/search>.

Votre demande doit être envoyée par voie électronique à l'adresse

suivante : Commission européenne,  
Direction générale de la concurrence  
Aide d'État  
Greffes B-1049  
Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués,

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER Vice-  
présidente exécutive

